



Arrêts et décisions du 17 juin 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit huit arrêts¹ et 24 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Miniscalco c. Italie* (requête n° 55093/13) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Galan c. Italie* (n° 63772/16) ;

six arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 23 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Sandor Varga et autres c. Hongrie (requêtes n°s 39734/15, 35530/16 et 26804/18)

Les requérants sont quatre ressortissants hongrois, Sándor Varga, Á.K., I.K. et Henrik Rostás, nés entre 1967 et 1987.

L'affaire concerne les peines perpétuelles sans possibilité de libération conditionnelle infligées aux requérants.

Le premier requérant fut condamné pour le meurtre avec préméditation de quatre personnes, à des fins lucratives, ainsi que pour une série de vols à main armée commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Les deuxième et troisième requérants furent condamnés pour le meurtre avec préméditation de six personnes, dont un enfant âgé de quatre ans et demi, commis de manière particulièrement cruelle, à caractère raciste, et dans le cadre d'une organisation criminelle, ainsi que pour une série d'infractions connexes (vols à main armée et infractions aux législations sur les armes à feu). Le quatrième requérant fut condamné pour une tentative de meurtre sur plusieurs personnes, à des fins lucratives, commise de manière particulièrement cruelle, ainsi que de plusieurs chefs de vol et agression.

Les requérants allèguent que les peines qui leur ont été infligées constituent des peines inhumaines et dégradantes, en violation, selon eux, de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable :

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Préjudice moral : le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les deuxième et troisième requérants.

Frais et dépens : 3 000 euros (EUR) conjointement aux deuxième et troisième requérants.

Le premier et le quatrième requérants n'ont pas soumis de demande de satisfaction équitable.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.